

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Pierre Todorov, ex-EDF, rejoint Bredin Prat

Bredin Prat vient de s'allouer les services de l'ancien secrétaire général d'EDF et de PSA Peugeot Citroën, Pierre Todorov, pour renforcer – entre autres – ses équipes sur les segments des infrastructures et des entreprises publiques. Le normalien et énarque n'est pas inconnu du monde des cabinets d'avocats d'affaires. Il a été associé chez Hogan Lovells de 2008 à 2011.

A 65 ans, Pierre Todorov reprend la robe noire après une première expérience en cabinet d'avocats d'affaires chez Hogan Lovells entre 2008 et 2011. Il y avait alors intégré le département corporate en tant qu'associé pour conseiller les clients sur les mécanismes de rémunération et de gouvernance, mais également les opérations de fusion-acquisition et de marchés de capitaux. Cette fois, c'est sous l'étiquette de Bredin Prat qu'il officiera au sein du département Concurrence et Droit européen avec pour mission d'accompagner les équipes du cabinet français sur le secteur des infrastructures, mais également en matière de gouvernance dans les entreprises publiques et de régulation de l'énergie. Le nouveau senior counsel, normalien et agrégé de philosophie, pourra s'appuyer sur un parcours diversifié en entreprise après un début de carrière au Conseil d'Etat. Elève de la promotion Denis Diderot à l'Ecole nationale d'administration (ENA), aux côtés notamment d'Augustin de Romanet, PDG du groupe ADP (ex-Aéroports de Paris), de Clara Lejeune-Gaymard, ex-présidente de GE France et désormais à la tête du fonds Raise, et d'Hervé Gaymard, ancien ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Pierre Todorov a été auditeur, puis maître des requêtes de 1986 à 1990 au sein de la plus haute



juridiction administrative française. Les sept années suivantes ont été passées chez Lagardère où il a occupé différents postes dans les filiales du groupe telles que Hachette Rizzoli International Communication et Hachette-Filipacchi Presse. Pierre Todorov s'est ensuite vu confier le secrétariat général d'Accor jusqu'en 2008, fonction qu'il a occupée également chez PSA Peugeot Citroën entre 2011 et 2014. Chez le constructeur automobile, il a aussi été secrétaire du conseil de surveillance et membre du comité de direction générale. Avant de rejoindre Bredin Prat, l'ancien haut fonctionnaire officiait jusqu'au printemps chez EDF dont il était directeur à la présidence, membre du comité exécutif du groupe et secrétaire général ([ODA du 14 janvier 2015](#)). L'énergéticien lui a trouvé un successeur en la personne d'un autre énarque, Brice Bohuon. Ce dernier, diplômé de l'Ecole des mines de Paris et de Sciences-Po Paris, était depuis 2021 directeur général délégué de la région Ile-de-France, après être passé par SNCF Transilien et Transdev France. Il coordonne désormais les directions juridique, audit et risques de l'entreprise, celles des affaires publiques et européennes ainsi que la direction de la sécurité et de l'intelligence économique d'EDF. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Un ex-associé de Gide lance Stork Avocats

p.2

Carnet

p.2-3

Actualité de la semaine

p.3

Restructuring : « Les créanciers publics se montrent moins conciliants »

p.4

Affaires

Tribun Health lève 15 millions d'euros en série B

p.5

Le conseil de Tribun Health : Thomas Dupont-Sentilles, associé chez Goodwin

p.5

Deals

p.6-7

Analyses

Allégations environnementales : nouvelle feuille de route pour les entreprises

p.8-9

Télétravail transfrontalier en Europe : quelle protection sociale pour les salariés et dirigeants ?

p.10-11

CABINET DE LA SEMAINE

Un ex-associé de Gide lance Stork Avocats

Une nouvelle structure dédiée à l'accompagnement des acteurs économiques du continent africain voit le jour. Baptisée Stork Avocats, elle a sa tête Nicolas Jean, qui officiait depuis 2008 chez Gide Loyrette Nouel.

A près plus de 15 ans passés chez Gide Loyrette Nouel, dont deux ans en tant que membre du comité exécutif et quatre ans comme associé, Nicolas Jean prend son indépendance en créant Stork Avocats. La nouvelle structure se positionne dans le conseil juridique dédié aux opérations stratégiques intégrant une dimension africaine. Elle a vocation à accompagner la définition et la mise en œuvre de stratégies de croissance, d'opérations complexes (structuration juridique et contractuelle de projets de développement, d'opérations d'acquisition et de financement structuré), ainsi que les stratégies de pénétration des marchés africains mais aussi le déploiement de réformes sectorielles par des gouvernements africains. Nicolas Jean intervient en effet dans le cadre de projets et de financement de projets, avec un accent particulier sur la structuration et le financement de projets d'infra-



structures, informatiques et immobiliers et de transactions liées à l'énergie. Sa clientèle est composée de gouvernements, d'entreprises publiques, de grandes entreprises locales et internationales dans le cadre de leurs opérations en Afrique. Parallèlement, l'avocat a créé en 2020 le think tank « A New ROAD » (round-table on African debts), consacré aux dettes publiques africaines et au développement des investissements étrangers sur le continent. Pour encadrer les équipes et accompagner le développement de Stork Avocats, Nicolas Jean s'est entouré de Perrine Delandre qui intègre le cabinet en tant que counsel après 10 ans chez Gide à Paris et Londres dont une année en mission au sein de la primature de la République de Côte d'Ivoire. Autre transfuge du cabinet français, l'avocate Constance Bennet qui a passé sept ans à Paris et à Casablanca. ■

CARNET**Linklaters : Justin Faye pilote le groupe Afrique**

Promu en avril 2022 associé en énergie et infrastructures au bureau de Paris ([ODA du 20 avril 2022](#)), Justin Faye se voit également confier la responsabilité du groupe Afrique au niveau mondial chez Linklaters. Il succède à Andrew Jones, qui prend sa retraite. Son champ d'action couvre les secteurs de l'énergie, des infrastructures et des ressources naturelles. Sponsors, prêteurs, institutions multilatérales, entrepreneurs et gouvernements hôtes constituent sa clientèle. Justin Faye intervient en matière de structuration, de financement et de développement de grands projets et d'acquisitions sur le continent africain. Il a notamment conseillé Belinga Joint Venture Company dans le cadre de la signature de la convention minière relative au gisement de minerai de fer de classe mondiale de Belinga au Gabon, ou encore la République démocratique du Congo dans le cadre de la structuration d'un programme de développement de mini-réseaux solaires. Titulaire d'un master 2 droit bancaire et financier et d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Pa-

ris II Panthéon-Assas, Justin Faye a exercé chez Salans avant d'intégrer Linklaters en 2012.

Deux promotions chez De Pardieu

De Pardieu Brocas Maffei a nommé Sandra Aloui associée en corporate/M&A/private equity. L'avocate intervient plus spécifiquement en matière de fusions-acquisitions et restructurations complexes, mais également en contentieux des acquisitions et en contentieux boursier. Diplômée d'un master 2 juriste d'affaires internationales de l'université Paris V Descartes, Sandra Aloui a rejoint le cabinet en 2015.



Adam Haddad accède aussi au rang d'associé au sein de l'équipe dédiée aux opérations immobilières et aux financements immobiliers. Il intervient dans le cadre d'opérations immobilières d'investissement, de promotion et de développement, ainsi qu'en droit de la construction. Le titulaire d'un master 2 droit

de l'immobilier et de la construction de l'université de Paris II Panthéon-Assas a précédemment officié chez Lacourte Raquin Tatar de 2012 à 2014.

LPA-CGR recrute sur l'Afrique

Lazhar Sahbani devient le 42^e associé de LPA-CGR. Celui qui vient renforcer les expertises dédiées au continent africain intervient sur les aspects fiscaux et juridiques d'opérations d'investissement sur la zone Maghreb, en particulier en Algérie. Il a également pour mission de renforcer l'axe stratégique Moyen-Orient-Afrique du Nord (MENA) en collaboration avec le bureau de Dubaï. Le nouveau responsable de la pratique Afrique de LPA-CGR, membre du barreau des Hauts-de-Seine, était associé chez PwC Société d'avocats depuis 2014 et auparavant senior tax manager chez EY à Paris puis à Alger de 2007 à 2011. Lazhar Sahbani a aussi été tax manager au sein de Total et de Tereos, puis directeur fiscal Afrique du Nord au sein de Schlumberger. Il est diplômé de l'ENI à Clermont-Ferrand, du DESS 221 de l'université Paris IX-Dauphine, de l'ENA à Tunis, et d'HEC Tunis Carthage.

Marine Jamain intègre Orrick

Orrick, Herrington & Sutcliffe vient de recruter Marine Jamain en qualité d'associée au sein de sa pratique M&A private equity. L'avocate au barreau de Paris depuis 2012 conseille des fonds d'infrastructure et de pension, des investisseurs à long terme et des acteurs stratégiques sur leurs opérations d'acquisition, de cession et de restructuration dans les secteurs des énergies et des infrastructures en Europe. La transfuge du cabinet

Clifford Chance, au sein duquel elle a officié de 2012 à 2019, a par ailleurs exercé chez Gide Loyrette Nouel (2011-2012), De Pardieu Brocas Maffei (2018) et Weil, Gotshal & Manges (2019-2021).

Camille Chiari chez Pinsent Masons

Pinsent Masons accueille une nouvelle associée en corporate. Il s'agit de Camille Chiari, spécialisée en M&A et en private equity. L'avocate accompagne des

sociétés françaises et internationales, des institutions financières et des investisseurs dans la réalisation de leurs opérations de fusions et acquisitions, de private equity ou encore de joint-ventures. Ses secteurs de prédilection : la santé, l'énergie, les nouvelles technologies et le secteur aérien. Camille Chiari était précédemment European counsel chez Skadden (2020-2023), après avoir exercé chez Freshfields Bruckhaus Deringer (2013-2016) et Linklaters (2010-2013). Elle est titulaire d'un LL.M. de l'University of London et d'un master 2 juriste d'affaires/DJCE de l'université Paris II Panthéon-Assas.

ACTUALITÉ DE LA SEMAINE

Réforme de la justice – De nouvelles règles en matière de règlement amiable publiées

Le 1^{er} novembre marquera une nouvelle étape dans le règlement amiable des litiges après la saisine du tribunal judiciaire. C'est à cette date que seront applicables deux nouveaux mécanismes détaillés dans un décret [n° 2023-686 du 29 juillet](#) et issus du plan de réforme de la justice dévoilé par le ministre de la Justice Eric Dupont-Moretti en début d'année : l'audience de règlement amiable et la césure du procès civil. Le premier permettra au juge du tribunal judiciaire de convoquer les parties au conflit afin de trouver un accord, partiel ou total, à l'amiable. Le second doit permettre de conduire à la « césure » du procès. Concrètement, cela signifie que les parties demandent au juge la mise en état de la clôture partielle de l'instruction. Pour ce faire, elles produisent à l'appui de leur demande un acte contresigné par avocats qui mentionne les préentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel. « S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la clôture partielle de l'instruction et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur la ou les préentions déterminées par les parties. L'acte contresigné par avocats est annexé à l'ordonnance », souligne le décret, qui précise que la date de la clôture partielle doit être aussi proche que possible

de celle fixée pour les plaidoiries. Le garde des Sceaux avait rappelé en janvier que de nombreux progrès restent à faire par rapport aux résultats obtenus dans d'autres pays. Quand en Angleterre et au Québec par exemple, 90 % à 95 % des affaires dont le juge est saisi font l'objet d'un règlement amiable, peu d'entre elles sont transigées en amont en France. Eric Dupont-Moretti avait insisté aussi à cette occasion sur la nécessité de faire évoluer les mentalités sur ce règlement des conflits, indiquant qu'« une véritable politique de l'amiable ne pourra se mettre en place que si l'élan que nous prenons aujourd'hui se poursuit dans les mois, les années à venir ». Et celui-ci d'ajouter : « il appartient à chacun de nous, conciliateurs, médiateurs, avocats, magistrats, mais aussi professions du droit ou acteurs du secteur privé, de faire évoluer nos pratiques pour que la culture de l'amiable se diffuse, année après année, dans nos juridictions. » Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice pour la période 2023-2027, dont l'un des objectifs était de désengorger les tribunaux ([ODA du 14 juin 2023](#)), avait été adopté à l'Assemblée nationale le 18 juillet au terme d'une procédure accélérée.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquette : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63
55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement
détenue par InfoS SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance
Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Coralie Bach a participé à ce numéro.



10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



INTERVIEW

Restructuring : « Les créanciers publics se montrent moins conciliants »

Après une période de soutien sans faille, les organismes publics se montrent désormais plus exigeants à l'égard des entreprises en difficulté, dont le nombre est pourtant en nette augmentation. Bertrand Biette et Laïd-Estelle Laurent, associés en charge du pôle restructuring du cabinet Jeantet, décrivent cette évolution.

Les défaillances d'entreprises repartent à la hausse.

Pourtant, dans une interview accordée aux Echos cet été, le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) affirme que « l'Etat ne fera plus preuve de la même souplesse en termes de report de charges et d'octroi de prêts ». Constatez-vous déjà ce revirement de position ?

Bertrand Biette : Les créanciers publics ont effectivement changé d'attitude depuis l'année dernière. Ils se montrent moins conciliants et n'hésitent pas à prendre des garanties ou faire des saisies. Leur volonté n'est plus de soutenir à tout prix les entreprises en difficulté, mais de jouer un rôle de créancier classique. Il s'agit en réalité d'un retour à la normale.

Laïd-Estelle Laurent : Cette évolution correspond à la fin du « quoi qu'il en coûte ». L'Etat considère avoir suffisamment aidé les entreprises à passer la crise générée par la Covid-19 en offrant des pansements à la saignée laissée par la perte de chiffres d'affaires. Il privilégie désormais l'investissement ! Nous voyons ainsi un durcissement des négociations avec les créanciers publics, en particulier avec l'Urssaf. Des procédures collectives sont à nouveau ouvertes sur assignation de ce dernier. De manière plus globale, l'octroi d'échéanciers de paiement des dettes fiscales et sociales est beaucoup moins automatique, et accordé uniquement pour les sociétés dont le business model est jugé pérenne.

Dans son rapport d'activité, le CIRI souligne une hausse de la créance publique dans les bilans des entreprises en difficulté, qui représenterait en moyenne environ 28 % du passif. Faut-il s'en inquiéter au regard du durcissement de la position de l'Etat ?

Bertrand Biette : Tout d'abord, le poids des dettes publiques est très variable d'une entreprise à l'autre, et est par essence, souvent plus important pour les grands groupes. De plus, il devrait progressivement diminuer. Moins souples que durant la pandémie, les créanciers publics réagissent plus rapidement face aux difficultés d'une société, les dettes ont donc mécaniquement moins le temps de se creuser.

Laïd-Estelle Laurent : En 2020-2021, un des principaux axes de restructuration portait sur la dette publique. Cette dernière redouble aujourd'hui un levier parmi d'autres, avec la négociation des créances privées, la participation au soutien financier par les actionnaires ou la recherche de nouveaux investisseurs et de nouvelles sources de financement par exemple. Enfin, au-delà de restructurations purement financières, de nombreuses entreprises doivent revoir leur business

model pour s'adapter aux différentes évolutions économiques et sociales.

Quels sont les principaux secteurs touchés par cette remontée des défaillances ?

Laïd-Estelle Laurent : Les dossiers industriels, qui s'étaient raréfiés grâce aux aides de l'Etat, reviennent. Le retail poursuit également sa restructuration, comme l'illustre la liquidation de San Marina ou le redressement judiciaire de Naf Naf. Ce secteur, déjà fortement touché par la crise sanitaire, doit aussi faire face aux changements de modes de consommation, avec la montée des produits de seconde main notamment.

Bertrand Biette : La particularité de la crise actuelle est d'être multiple. Elle mêle des éléments conjoncturels, avec la hausse des prix de l'énergie et des matières premières par exemple, à des sujets plus structurels liés, entre autres, à la transition environnementale. Cette combinaison rend la situation actuelle complexe et délicate pour de nombreuses entreprises. Il n'est donc pas surprenant d'assister à une augmentation des défaillances, sachant qu'en moyenne 50 000 procédures collectives ont été ouvertes chaque année en France entre 2017 et 2019, un chiffre qui s'est même élevé à près de 62 000 entre 2009 et 2015 (source CIRI).

Ces deux dernières années, beaucoup de dossiers ont impliqué des prêts garantis par l'Etat (PGE). Quel premier bilan peut-on tirer de ces restructurations ?

Bertrand Biette : Toutes les entreprises concernées que nous avons accompagnées ont bénéficié de la deuxième année de sursis des paiements ainsi que de la prolongation de la durée du prêt.

Laïd-Estelle Laurent : Sauf très rares exceptions, les banques n'accordent pas d'extension allant au-delà de ce qui peut leur être imposé dans le cadre d'une procédure collective, à savoir un étalement sur dix ans. Les négociations doivent par ailleurs être équilibrées. L'Etat veille ainsi à ce que l'effort soit réparti équitablement entre les PGE et les prêts classiques non garantis. Les abandons de créances sur les PGE sont possibles sous certaines conditions. Mais ils concernent les gros dossiers à enjeux sociaux, et incluent une clause de « retour à meilleure fortune » ou une capitalisation de la créance, permettant aux pouvoirs publics de récupérer une partie de ses fonds en cas de redressement de l'entreprise. ■

Propos recueillis par Coralie Bach



Bertrand Biette



Laïd-Estelle Laurent

DEAL DE LA SEMAINE

Tribun Health lève 15 millions d'euros en série B

La société tricolore Tribun Health, qui propose une plateforme de pathologie numérique alimentée par l'intelligence artificielle, fait entrer de nouveaux investisseurs à son capital. Un historique réinvestit également. Objectif : booster sa croissance en Europe et en Amérique du Nord.

Quatre ans après une première levée de fonds d'un montant de 5 millions d'euros, Tribun Health boucle une série B de 15 millions d'euros. Fondée et dirigée par l'entrepreneur Jean-François Pomerol, la société française intervient dans le domaine des solutions de pathologie numérique alimentées par l'intelligence artificielle et vise à révolutionner la manière dont les diagnostics sont posés. Ce deuxième tour de table est mené par le Fonds Patient Autonome géré par Bpifrance, lancé en 2018, dont les investissements sont compris entre 500 000 et 3 millions d'euros en primo-investissement. A ses côtés figurent également plusieurs nouveaux entrants, dont la start-up tricolore Owkin et ainsi que Vivalto Family, le family office de Daniel Caille, le fondateur des cliniques privées Vivalto. Son investisseur historique, LBO France, remet aussi au pot. Cet apport en capital doit être utilisé afin d'accélérer le développement et la commercialisation de l'ensemble des solutions de pathologie numérique pour les laboratoires

de diagnostic et pharmaceutiques, ainsi que pour étendre ces opérations de vente et de marketing en Europe et en Amérique du Nord. Tribun Health, qui compte une cinquantaine de salariés et a récemment intégré le programme French Tech 2030, vise également, avec cet apport d'argent frais, à financer l'acquisition récente de l'entreprise Keen Eye, qui développe et commercialise des solutions de deep learning pour la recherche et le secteur biomédical et qui cherchait un repreneur en 2022. Tribun Health était conseillée par Goodwin avec Thomas Dupont-Sentilles, associé, Félicien Bardsley, counsel, et Messan Dogbevi, en corporate ; et avec Marie Fillon, associée, en propriété intellectuelle. Le Fonds Patient Autonome de Bpifrance a reçu le soutien de Bird & Bird avec Carole Bodin, associée, Augustin Piqueras, en corporate. LBO France a été assisté par Chammas & Marcheteau avec Denis Marcheteau, associé, Arys Serdjanian et Jérémie Lolmède, en private equity.

Le conseil de Tribun Health : Thomas Dupont-Sentilles, associé chez Goodwin

Quelles sont les spécificités de l'opération ?

Ce deal réunit les principaux acteurs actuellement présents sur ce type d'opérations : LBO France avec sa casquette d'investisseur financier historique et réinvestisseur, Bpifrance agissant comme nouvel investisseur financier « lead », la licorne française Owkin en tant qu'investisseur « stratégique » ou encore Vivalto Family, le family office du fondateur du groupe de cliniques privées Vivalto, Daniel Caille. Bien que nous soyons face à un deal de venture assez classique, il fut particulièrement intéressant de réconcilier les intérêts de ces acteurs. Sans être divergents, ceux-ci n'en restaient pas moins divers, certains ayant pour objectif premier le retour sur investissement quand d'autres sont davantage tournés vers une logique de partenariat commercial ou technologique.



Comment l'avez-vous structurée ?

Nous avons classiquement procédé à une augmentation de capital de Tribun Health avec l'émission d'une nouvelle série d'actions, mais sans pour autant créer de véhicule dédié. Le pacte d'actionnaires, qui est représentatif des standards des opérations de venture/growth capital, octroie des protections plus fortes

aux investisseurs de la nouvelle série, via des mécanismes usuels de préférence liquidative ou de ratchet, cette dernière clause permettant de se protéger contre les risques de dilution financière. Du fait de la présence d'investisseurs stratégiques, une attention toute particulière a été apportée aux clauses de reporting et de conflits d'intérêts mais aussi celles relatives à la sortie.

Quels en ont été les défis ?

Bien que le secteur de la santé reste globalement porteur, le contexte est nettement plus compliqué pour les levées de fonds depuis l'été 2022. Les tours de table perdurent, mais ils prennent davantage de temps et leur nombre diminue. Les accords sont somme toute moins favorables à l'équipe fondatrice avec notamment des préférences liquidatives et des ratchets plus protecteurs des nouveaux investisseurs. Si l'on se projette, l'année qui s'ouvre devrait être faite d'opportunités : certaines start-up vont retarder leurs levées afin d'attendre le moment adéquate et d'autres, en manque de liquidités, vont considérer des cessions en s'adossant à des grands groupes. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

FUSIONS-ACQUISITIONS

Cleary Gottlieb sur le rachat de Creative Artists Agency

Artémis, holding d'investissement de la famille Pinault, devient l'actionnaire majoritaire de l'agence artistique californienne, Creative Artists Agency (CAA), en reprenant la participation détenue jusqu'alors par le fonds TPG. Fondée en 1975, CAA est active dans le domaine du divertissement, des médias et du sport. Temasek, fonds basé à Singapour, demeure un investisseur minoritaire. L'opération, valorisée autour de 7 milliards de dollars (environ 6,5 milliards d'euros), doit être finalisée d'ici la fin de l'année. Artémis a été accompagnée par **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Anne-Sophie Coustel**, associée, en fiscalité ; **Rodolphe Elineau**, associé, en M&A/corporate ; **Valérie Lemaitre**, associée, et **Magdeleine Dupé**, en financement ; et avec les bureaux de San Francisco, New York, Washington, Londres et Cologne. Outre-Atlantique, CAA a reçu le soutien de Wachtell, Lipton, Rosen & Katz. TPG a été accompagné par Ropes & Gray, tandis que Temasek a été assisté par Sullivan & Cromwell.

Hogan Lovells sur l'acquisition de Fournier Polymers

Le distributeur de polymères suisse Meraxis vient de conclure la reprise du groupe français Fournier Polymers. Cette opération permet au groupe helvète de renforcer sa présence régionale en Europe de l'Ouest et en Afrique du Nord, mais aussi d'élargir son portefeuille de services et de produits. La promesse d'achat avait été signée en septembre 2022 avant de devoir obtenir plusieurs autorisations réglementaires. Meraxis a reçu le soutien de **Hogan Lovells** avec **Xavier Doumen**, associé, **Bob Zeller**, **Marion Bladé**, **Josette Mokuba Iklawa**, **Juliana Barrera Pedraza** et **Guillaume Labrunie**, en corporate ; **Eric Paroche**, associé, **Céline Verney** et **Pierre Chellet**, en droit de la concurrence ; et avec les bureaux de Madrid, Amsterdam, Hambourg ; mais également la collaboration du cabinet Meziou Knani & Khelif en Tunisie.

Ayache et Darrois sur la reprise de Vuarnet

Thélios, entité lunettière du groupe LVMH, fait l'acquisition auprès du fonds d'investissement britannique Neo Investment Partners de la maison française Vuarnet, afin de renforcer sa présence sur toute la chaîne de valeur de ce marché, la marque proposant ses propres verres minéraux. Thélios a été assisté par **Ayache** avec **Bernard Ayache**, associé, **Benoît Zagdoun**, counsel, et **Ava Bensimon**, en corporate ; et **Justine Coret**, associée, et **Anne-Sophie Huille**, en droit social. Neo Investment Partners a reçu le soutien de **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Cyril Bonan** et **Pierre Casanova**, associés, et **Pierre Zejma**, en droit des sociétés ; **Loïc Védie**, associé, et **Pierre Dabin**, en droit fiscal ; et **Martin Lebeuf**, associé, et **Sami Tareb**, en financement.

Trois cabinets sur l'investissement dans Hiflow

Crédit Agricole Consumer Finance (CACF), filiale du groupe Crédit Agricole qui opère dans le financement aux particuliers, prend

une participation majoritaire dans Hiflow, société spécialisée dans la livraison de véhicules à l'unité. CACF a reçu le soutien de **Gide Loyrette Nouel** avec **Thomas Urlacher**, associé, **Morgan Marechal**, counsel, et **Alison Martins Pereira**, en M&A ; de **KPMG Avocats** pour les due diligences avec **Cédric Philibert**, associé, **Olivier Main** et **Marie Collinet**, en droit fiscal ; **Albane Eglinger**, associée, **Alban Progrès** et **Hombeline Berte**, en droit social ; et **Florence Olivier**, associée, **Oumané Gueye** et **Julie Sagredo**, en juridique. Hiflow a fait appel à **Parallel Avocats** avec **Jérémie Afflalo**, associé, et **Awa Yaffa**, en corporate.

PRIVATE EQUITY

Veil Jourde et Bird & Bird dans l'investissement d'Agir

Idia Capital Investissement, Crédit Agricole Alpes Développement et Sofilaro réalisent un investissement primaire minoritaire au sein du groupe Agir à Dom, prestataire de santé à domicile associatif en France spécialisé notamment dans l'assistance respiratoire. Les trois investisseurs étaient conseillés par **Veil Jourde** avec **Laurent Jobert**, associé, **Vincent Ramel**, counsel, et **Alexandre Barat**, sur les aspects contractuels et corporate ; **Benoît Gréteau**, associé, et **Charlotte Bitterman**, en droit fiscal ; **Pauline Larroque-Daran**, associée, **Ismaël Kone** et **Chloé Noyon**, en droit social ; et **Nicolas Brault**, associé, et **Alexandre Minot-Chartier**, en droit de la propriété intellectuelle et de protection des données. Agir à Dom était épaulé par **Bird & Bird** avec **David Malcoiffe**, associé, en corporate ; et **Etienne Guillou**, associé, en fiscal. Crédit Agricole Sud Rhône Alpes et Crédit Agricole Languedoc-Roussillon ont reçu l'appui de **Watson Farley & Williams** avec **Philippe Wolanski**, associé, **Valentine Andaloro** et **Pauline Deforges**, en financement ; **Guillaume Pouyet**, counsel, **Mohamed Douib** et **Thibault de Toytot**, en corporate.

Trois cabinets sur l'acquisition du portefeuille immobilier Camelia

P3 Logistic Parks rachète en share deal auprès de fonds gérés par Blackstone le portefeuille « Camelia » composé de cinq actifs logistiques français totalisant près de 150 000 m². Ces ensembles immobiliers, situés sur les marchés de Lyon, de la vallée du Rhône et de Paris, lui permettent de porter son parc hexagonal à près de 500 000 m². P3 Logistic Parks a été assisté par **Gide Loyrette Nouel** avec **Hugues Moreau**, associé, **Mehdy Abbas-Khayli**, **Simon Laclaustra** et **Antoine Moulin**, sur les aspects immobiliers. Blackstone était accompagné par **DLA Piper** avec **Gabriel Dalarun**, associé, **Vianney Tiberghien** et **Adélaïde Ravut**, en droit immobilier ; ainsi que par **Darrois Villey Maillot Brochier**, en droit fiscal.

Quatre cabinets sur la cession de l'hôtel Courtyard Roissy CDG

Les gestionnaires d'actifs Angelo Gordon & EQ Group, via une joint-venture commune, ont réalisé la cession à Human Performance Capital des murs et du fonds de commerce de l'hôtel Courtyard

by Marriott Roissy CDG. Cet hôtel quatre étoiles de 240 chambres avait été acquis en 2019 au sein d'un portefeuille de cinq établissements parisiens. Angelo Gordon & EQ Group a reçu le soutien de **Gide Loyrette Nouel** avec **Nadège Nguyen** et **Hugues Moreau**, associés, et **Camille Burg**, en corporate ; et **Sibylle Chomel de Varagnes**, sur les aspects hôteliers et immobiliers ; ainsi que de **Taj Deloitte Société d'Avocats** avec **Christophe Le Bon**, associé, en droit fiscal. Human Performance Capital a été accompagné par **Valmy Avocats** avec **Julien Vandromme**, associé, **Livia Rabuel**, counsel, et **Clara Accary**, en corporate et immobilier ; ainsi que par **Arsene Taxand** avec **Stéphanie Hamis**, associée, et **Pierre Lucas**, en droit fiscal.

Quatre cabinets sur l'arrivée de Bridgepoint au capital de Sinari

Sinari, éditeur tricolore de solutions métiers dans le domaine du transport routier (260 collaborateurs en France et en Belgique), réalise un nouvel LBO accueillant une prise de participation majoritaire du fonds Bridgepoint Development Capital (BDC), aux côtés des actionnaires déjà présents (New Alpha Verto et son management). Bridgepoint Development Capital a reçu le soutien de **Shearman & Sterling** avec **Xavier Norlain**, associé, **Laurent Asquin**, counsel, **Marine Petot**, **Fadoua Nounnouhi** et **Mohamed Kettani**, en corporate ; **Maud Manon**, associée, **Bruno Valenti**, **Charlie Gelbon** et **Antoine Cottin**, en finance ; **Anne-Sophie Maes**, **Charles Filleux-Pommerol** et **Laetitia Mingarelli**, en fiscalité ; et **Sylvain Petit**, counsel, et **Alexandre Köhler**, en regulatory ; ainsi que de **PwC Avocats** pour les dues diligences avec **Eric Hickel**, associé, **Hélène Struve**, **Manon Sudre** et **Juan Sebastian Melano**, en juridique ; **Nicolas Arfel**, associé, **François Lucas**, **Benjamin Chemla** et **Emma Stearns**, en droit fiscal ; **Bernard Borrely**, associé, **Hortense Muhorakeye** et **Josephine Gosset**, en droit social ; **Hannes Scheibitz**, associé, **Lionel Yemal**, pour la prévention anti-corruption (ABAC) ; et **Sylvain Lambert**, associé, et **François Thueux**, pour les aspects environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG). Sinari a reçu le conseil d'**Orsay Law** avec **Samira Friggeri**, associée, et **Valérie Dixneuf**, counsel, en private equity. Les vendeurs, ainsi que New Alpha Verto à l'occasion de son réinvestissement, ont été assistés par **Mayer Brown** avec **Olivier Aubouin**, associé, **Melis Aribas** et **Adriane Budillon-Rabatet**, en corporate. Le gestionnaire d'investissement Barings, qui apporte la dette, a été accompagné par **Jones Day** avec **Diane Séchéchal**, associée, **Romain Guirault** et **Roland Crevits**, en financement.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

DLA Piper et Linklaters sur le financement de Clariane

Clariane (ex-Korian), groupe français spécialisé dans les maisons

de retraite médicalisées, les établissements et services de santé ainsi que le domicile et l'habitat alternatifs, a obtenu l'extension d'un crédit syndiqué auprès d'un pool de 23 banques mené par Crédit Agricole Corporate and Investment Banking et Crédit Industriel et Commercial en qualité de coordinateurs. Le montant total du crédit syndiqué initial était d'un milliard d'euros. L'opération consistait en l'extension de la tranche term loan du crédit syndiqué pour un montant de 505 millions d'euros à une nouvelle échéance fixée à mai 2026, correspondant à la maturité du crédit renouvelable de 492,5 millions d'euros déjà existant dans le contrat de crédit, et à l'entrée de deux nouvelles banques. Une clause accordéon est prévue autorisant la tranche term loan à atteindre un montant de 800 millions d'euros et permettant à de nouveaux prêteurs de rejoindre le crédit syndiqué dans le futur. Crédit Agricole CIB et Crédit Industriel et Commercial ainsi que le pool bancaire ont été conseillés par **DLA Piper** avec **Sophie Lok**, associée, et **Yanniv Gilquel**, en financement. Clariane a reçu l'appui de **Linklaters** avec **Cyril Abtan** et **Rhéa Christophilopoulos**, associés, et **Emma Vernhes**, en financement.

Gide sur l'émission de sustainability-linked notes d'Orange

Orange a obtenu l'émission d'obligations liées au développement durable (sustainability-linked notes) pour un montant total de 500 millions d'euros auprès d'un syndicat bancaire mené par ING, et composé de Crédit Agricole CIB, SMBC, Barclays, Deutsche Bank, Goldman Sachs Bank Europe SE, La Banque Postale et Standard Chartered Bank AG. Ces obligations sont admises aux négociations sur Euronext Paris. Les objectifs de performance de durabilité (sustainability performance targets) retenus par Orange pour ces obligations sont de réduire de 45 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de scopes 1, 2 et 3 d'ici 2030 dans le secteur numérique et d'atteindre 6 millions de bénéficiaires aux ateliers formation numérique cumulativement entre 2021 et 2023. Si ces objectifs ne sont pas atteints à la date requise, le coupon des obligations sera augmenté d'un step-up d'intérêts. Le syndicat était conseillé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Laurent Vincent**, associé, **Emilie Radisson** et **Noémie Mokalamba Kabamba**, en financement.

Trois cabinets sur le financement de Fortress

Starz Real Estate a obtenu la mise en place du financement d'un sale & leaseback mené par un véhicule d'investissement géré par Fortress Investment Group. La transaction porte sur un actif composé de deux bâtiments à usage d'activités situés sur un axe stratégique du Grand Paris. Le cédant s'est engagé à occuper le site de 18 900 m² dans le cadre d'un bail de long terme. Il s'agit de la première opération de ce type en France pour Starz Real Estate. Ce dernier était assisté par **Gide Loyrette Nouel** avec **Hugues Moreau** et **Rémi Tabbagh**, associés, **Aurélien de Casteja**, counsel, **Agathe Burtz** et **Vianney Lenfant**, en droit financier ; et **Simon Laclaustra**, en droit immobilier. Fortress Investment Group était conseillé par **Allen & Overy**.

Allégations environnementales : nouvelle feuille de route pour les entreprises

Ces dernières années, les entreprises ont été poussées à mettre en œuvre des mesures favorables à l'environnement, ce qu'elles ont fait. Cependant, publiciser ces mesures est devenu une source de contentieux à haut risque, du fait notamment de l'absence de législation encadrant les allégations possibles.



Par **Sylvie Gallage-Alwis, associée,**

A l'heure où le climat et la protection de l'environnement constituent un véritable enjeu sociétal, la communication sur l'impact environnemental des produits est devenue quasi omniprésente. Si, en principe, une allégation environnementale sert à informer le consommateur sur les impacts limités d'un produit sur l'environnement, il est souvent reproché aux entreprises de s'adonner au greenwashing, ou écoblanchiment, faute de pouvoir vérifier si ce qui est annoncé relève d'une information sincère ou d'une communication à des fins purement promotionnelles. Il s'agit ici d'un cercle vicieux : les entreprises ont été poussées à prendre des mesures favorables à l'environnement et, lorsqu'elles rendent ces mesures publiques, elles sont accusées de tromper les consommateurs. Elles se retrouvent ainsi à défendre ce type de dossiers alors que leurs efforts pourraient plutôt se porter sur la diminution de leur impact sur l'environnement...

Dans cette nouvelle édition attendue du [Guide pratique des allégations environnementales](#), le Conseil national de la consommation (CNC) rappelle les exigences qui encadrent les allégations environnementales pouvant être faites par les professionnels. Si une communication publicitaire est admise, parfois spécialement encadrée, elle ne peut avoir pour objet ou effet de tromper le consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales d'un produit. L'allégation environnementale doit être distinguée des mentions obligatoires relatives à l'impact environnemental d'un produit. En ce sens, la loi AGEC du 10 février 2020 a par exemple instauré une obligation pour les fabricants de certains produits de faire apparaître un indice de répa-

rabilité qui sera ultérieurement complété ou remplacé par un indice de durabilité. Les produits générateurs de déchets doivent aussi faire l'objet d'une communication spécifique (décret n° 2022-748 du 29 avril 2022). Les obligations d'affichage sont nombreuses et variées. Leur objectif est de permettre aux consommateurs de faire le choix de produits durables et moins énergivores. Les obligations d'affichage procèdent d'une obligation légale qui ne peut pas être le support d'une communication commerciale. C'est d'ailleurs ce que rappelle la Cour de justice de l'Union européenne en retenant qu'un professionnel ne peut pas ajouter d'autres allégations relatives à la consommation d'énergie que celles déjà prévues par les mentions obligatoires figurant sur l'étiquette énergie du produit, au risque d'induire le consommateur en erreur (25 juillet 2018, aff. C-632/16, Dyson Ltd, Dyson BV/BSH Home Appliances).

Si une communication publicitaire est admise, parfois spécialement encadrée, elle ne peut avoir pour objet ou effet de tromper le consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales d'un produit. L'allégation environnementale doit être distinguée des mentions obligatoires relatives à l'impact environnemental d'un produit.

En revanche, l'allégation environnementale se développe sur le terrain de la communication commerciale. Elle n'est pas le résultat d'une obligation légale ou réglementaire d'afficher les caractéristiques environnementales d'un produit, mais constitue un argument de vente, un signe distinctif permettant d'emporter l'approbation du consommateur et de susciter l'acte d'achat. Dans ce domaine, la liberté d'expression des entreprises n'est pas totale et l'usage de ces allégations est au contraire strictement encadré.

Les limites dans la communication « verte » des entreprises

Le Guide du CNC rappelle que la loi AGEC a instauré l'article L. 541-9-1 du Code de l'environnement, aux termes

duquel les mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute mention équivalente ne peuvent être apposées sur les produits ou leur emballage. De manière non exhaustive, le CNC relève que les mentions suivantes peuvent être considérées comme équivalentes à « respectueux de l'environnement », et donc interdites : « écoresponsable », « bio-responsable », « respectueux de la nature », « respectueux de la planète », « favorable à l'environnement », « bon pour l'environnement », « bon pour le climat », « écologique », « écologiquement correct », « préserve l'environnement », « vert », ou encore « ami de la nature ». Ces allégations sont considérées comme étant globalisantes et présentant un risque élevé de tromper le consommateur sur les qualités environnementales réelles du produit, constituant alors un greenwashing. L'interdiction de ces mentions doit être interprétée à la lumière des lignes directrices de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales. Ainsi, les allégations relatives à l'environnement doivent être formulées de manière claire, précise, exacte et sans équivoque. En complément, toute allégation, non étayée par des preuves accessibles et compréhensibles, est également proscrite. Il est donc nécessaire d'adopter une approche plus spécifique et vérifiable lors de la communication de telles allégations environnementales pour se prémunir contre une accusation d'éco Blanchiment pouvant aboutir à des sanctions aux titres des pratiques commerciales trompeuses.

De fait, l'article L. 121-2 du Code de la consommation prohibe les pratiques commerciales qui induisent en erreur le consommateur sur les caractéristiques écologiques d'un produit, d'un service ou plus généralement d'une entreprise. Les sanctions encourues peuvent aller jusqu'à une amende maximale de 300 000 € pour une personne physique (ou 1 500 000 € pour une personne morale). Ces montants peuvent être augmentés jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois dernières années, ou jusqu'à 50 % du montant des dépenses engagées pour promouvoir l'allégation trompeuse, si les bénéfices résultant de cette pratique trompeuse dépassent le montant initial de l'amende. De plus, dans le cas d'une allégation environnementale trompeuse, le montant de l'amende peut être majoré jusqu'à

80 % (article L. 132-1 du Code de la consommation). En matière de publicité, depuis le 1^{er} janvier 2023 (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021), il est interdit aux annonceurs d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou service est neutre en carbone (ou formulation équivalente) sans respecter un cadre précis dont les modalités sont définies par le décret n° 2022-539 du 13 avril 2022. La méconnaissance d'une telle obligation expose le professionnel à une amende maximale de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale.



**et Gaëtan de Robillard,
avocat,
Signature
Litigation**

Le règlement européen 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant l'Ecolabel européen permet aux détenteurs du label d'utiliser un logo facultatif qui peut inclure des mentions telles que « meilleur pour l'environnement », « incidence limitée sur le milieu aquatique » ou « teneur minimale en substances dangereuses ».

Les allégations environnementales tolérées

Eu égard à l'importance des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de communication excessive voire mensongère, les entreprises peuvent hésiter à communiquer sur les qualités environnementales de leurs produits et services. Cependant, toute communication n'est pas interdite. Le règlement européen 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant l'Ecolabel européen permet aux détenteurs du label d'utiliser un logo facultatif qui peut inclure des mentions telles que « meilleur pour l'environnement », « incidence limitée sur le milieu aquatique » ou « teneur minimale en substances dangereuses ». Les allégations autorisées sont définies spécifiquement dans chaque référentiel, en fonction des trois critères environnementaux principaux de chaque catégorie de produits.

A titre illustratif, l'allégation « écoconçu » ne doit être utilisée que si l'entreprise va significativement au-delà des exigences réglementaires en vigueur et que le fabricant est en mesure de fournir des éléments pertinents, mesurables, vérifiables et concrets démontrant qu'il a mis en place une démarche d'écoconception spécifique pour ce produit. De même, le recours à des labels environnementaux répondant à une norme harmonisée (type ISO 14024 ou Ecolabel) ou figurant sur la liste établie par l'Ademe constitue une allégation environnementale admissible et fiable. En définitive, les entreprises doivent veiller à ce que leur communication soit en adéquation avec les caractéristiques environnementales des produits promus et doivent se tenir prêtes à documenter chacune de leurs allégations. ■

Télétravail transfrontalier en Europe : quelle protection sociale pour les salariés et dirigeants ?

Un nombre croissant de salariés et dirigeants exercent une partie de leur activité professionnelle en télétravail à l'étranger, pour des raisons de convenance personnelle. Un accord-cadre, conclu au niveau européen, apporte des avancées significatives en matière de protection sociale, à compter du 1^{er} juillet 2023 : une plus grande souplesse et une procédure simplifiée qui sécurisent l'entreprise et le collaborateur, même si des incertitudes subsistent.



**Par Pascale
Ernst, of counsel,
Ogletree
Deakins**

Si le télétravail à l'étranger est susceptible d'engendrer un certain nombre de difficultés dans le cadre de la relation de travail (contrôle du temps de travail à distance et respect de la vie privée, obligation de sécurité de l'employeur, etc.), c'est la détermination du régime de sécurité sociale applicable au télétravailleur qui vient de connaître une évolution significative. Jusqu'à présent, lorsqu'une entreprise établie en France, par exemple à Strasbourg, emploie dans ses locaux un salarié français qui, pour des raisons personnelles, décide de résider à Stuttgart, ce salarié continue de relever du régime de sécurité sociale français à titre obligatoire.

Cependant, si ce même salarié télétravaille à partir de son domicile à Stuttgart au moins 25 % de son temps, les règlements de sécurité sociale en vigueur dans l'Union européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE)¹ et la Suisse prévoient alors qu'il devra être rattaché à titre obligatoire au régime de sécurité sociale allemand, son Etat de résidence (règl. CE 883/2004, art. 13 § 1 et règl. CE 987/2009, art. 14 § 8). Une telle solution emporte des conséquences significatives pour l'employeur français et le salarié qui devront alors s'affilier en Allemagne et verser des cotisations aux régimes sociaux allemands.

Pendant la pandémie de Covid-19, les Etats membres de l'EEE ont temporairement neutralisé cette règle afin d'éviter que le placement des salariés transfrontaliers en télétravail forcé n'entraîne une remise en cause de leur protection sociale. Toutefois, depuis la fin de la pandémie, le phénomène du travail transfrontalier a pris une nouvelle ampleur. Face à la multiplication des organisations type flex-office, full-remote, et autres organisations fondées sur le travail « hybride », le retour au seuil des 25 % est vite apparu en complet décalage par rapport à la réalité du télétravail tel qu'il s'impose

aujourd'hui dans les entreprises. La plupart des accords et chartes de télétravail permettent aux salariés de télétravailler jusqu'à 40 % voire 50 % de leur temps de travail à domicile ; on voit mal pourquoi des salariés dont la résidence se trouve à l'étranger seraient privés de cette souplesse, alors même qu'ils sont les plus susceptibles d'y avoir recours.

Conscients de cette situation, les Etats concernés ont prolongé la tolérance exceptionnelle liée à la pandémie jusqu'au 30 juin 2023 (communiqué de presse du 6 décembre 2022 du ministre du Travail). Puis ils ont engagé des concertations approfondies qui viennent d'aboutir à la conclusion d'un accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

L'adaptation des normes européennes aux nouveaux modes d'organisation du travail

Tout d'abord, l'accord-cadre retient une définition du télétravail comparable à celle retenue par le Code du travail. Le télétravailleur est celui qui exerce hors les locaux de l'entreprise, de façon volontaire, une activité qui aurait pu être exercée dans les locaux de celle-ci, et ce en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (C. trav. art. L. 1222-9). Il devient transfrontalier lorsqu'il exerce son activité dans un ou plusieurs Etats autres que celui où se trouvent les locaux de l'employeur ou le siège de l'entreprise (accord-cadre art. 1. c.). De plus, l'accord-cadre élève le seuil de 25 % pour le porter à 50 %. C'est là son principal intérêt.

Ainsi, dans notre exemple, le salarié qui travaille pour une entreprise française établie à Strasbourg mais qui réside à Stuttgart pourra rester soumis à la législation de sécurité sociale française tout en télétravaillant à partir de sa résidence à Stuttgart jusqu'à 49,9 % de son temps (art. 3 de l'accord-

cadre). Concernant le lieu du télétravail, l'accord-cadre n'exige pas qu'il soit fixé au domicile du salarié. Il peut être effectué dans un espace privé partagé ou une bibliothèque (sous réserve des dispositions des accords/chartes de télétravail en vigueur dans l'entreprise qui peuvent restreindre les lieux concernés).

L'accord-cadre fixe en outre un certain nombre de conditions pour que le collaborateur puisse télétravailler sans que son affiliation à la sécurité sociale soit affectée. Les deux Etats concernés doivent être signataires de l'accord-cadre. La durée de la dérogation ne peut être supérieure à trois ans (prolongation possible – art. 3 § 4). Enfin, l'accord-cadre n'étant pas rétroactif, la demande de maintien de l'affiliation ne peut couvrir une période antérieure à son entrée en vigueur (soit le 1^{er} juillet 2023), mais une marge de tolérance est prévue pour la première année d'application de l'accord (art. 4 § 3).

Procédure applicable

Attention cependant, la mise en œuvre de l'accord-cadre est soumise à une procédure précise. L'application du seuil dérogatoire de 49,9 % doit faire l'objet d'une demande de l'employeur avec l'accord du salarié, auprès des autorités de sécurité sociale compétentes, en France, à l'Urssaf ou à la MSA. Le maintien de l'affiliation dans l'Etat de l'employeur prend la forme d'un accord dérogatoire individuel conclu sur le fondement de l'article 16 du règlement CE 883/2004 du 29 avril 2004. La procédure prévue par cet article est adaptée : l'Etat signataire du lieu de résidence sera considéré comme ayant donné son consentement par avance au maintien de l'affiliation du salarié au régime de sécurité sociale de l'Etat de l'employeur et donc à l'exonération d'affiliation sur son sol (art. 3 § 4 de l'accord-cadre). Ainsi, si le salarié remplit les conditions fixées par l'accord-cadre européen, et que la demande est soumise dans les formes, la dérogation est accordée automatiquement, sous réserve que le maintien de l'affiliation s'effectue dans l'intérêt du salarié, ce qui est garanti par le fait que le salarié doit y convenir expressément.

En pratique, l'Etat de l'employeur du salarié, la France dans notre exemple, émettra un certificat A1 attestant du maintien de l'affiliation aux régimes sociaux français. Une procédure dématérialisée devrait être disponible sur l'espace en ligne de l'employeur sur le site de l'Urssaf. Ce certificat sera opposable aux autorités allemandes qui ne pourront venir réclamer l'affiliation de l'employeur et du salarié aux régimes sociaux allemands, ni exiger le versement de cotisations sociales.

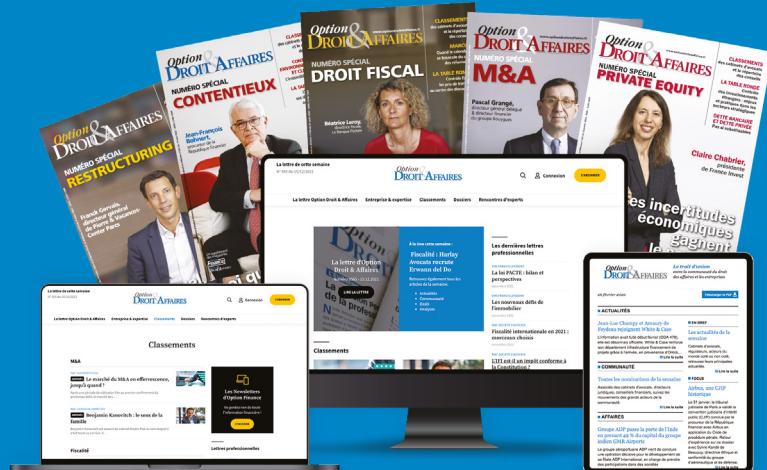
Des avancées toujours en décalage avec la réalité du télétravail transfrontalier ?

L'accord-cadre présente cependant certaines limites. Premièrement, il ne s'applique qu'entre Etats signataires ; or seuls dix-huit Etats l'ont signé, dont la France. Les difficultés persistent pour les salariés télétravaillant dans des Etats non-signataires, par exemple l'Italie ou le Royaume-Uni. C'est toute la limite de cet accord-cadre multilatéral qui s'apparente à un « gentlemen's agreement² » entre Etats signataires. Il en résulte qu'entre les Etats signataires et les Etats non-signataires, la règle des 25 % reste applicable. Deuxièmement, même entre Etats signataires, les travailleurs transfrontaliers télétravaillant dans leur Etat de résidence au-delà du seuil de 49,9 % devront être affiliés dans cet Etat. Dans ces deux cas, les règles de conflits de loi des règlements de l'UE en matière de pluriactivité restent en vigueur et ne sont pas modifiées. L'employeur et le salarié pourront certes recourir à la procédure exceptionnelle de dérogation individuelle (art. 16 du règlement 883/2004). Mais, dans sa version « classique », elle nécessite l'accord des deux Etats membres concernés pour maintenir l'affiliation aux régimes sociaux de l'Etat de l'employeur. Seul apport de l'accord-cadre dans ce cas : les Etats signataires s'engagent à examiner ces demandes de dérogation en s'interdisant d'opposer un refus au seul motif du caractère habituel/pérenne du télétravail transfrontalier.

L'accord-cadre se veut par nature temporaire et pourrait préfigurer une révision des règlements européens de sécurité sociale. Mais le législateur européen souhaitera-t-il porter atteinte à l'équilibre des règles de conflit de lois en matière de pluriactivité, couvrant un champ plus large que le télétravail transfrontalier ? Rien n'est moins sûr. ■

1. L'EEE est composé des 27 Etats membres de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

2. Jean-Philippe Lernhould, « Télétravail transfrontalier : un accord multilatéral, une note administrative et une chausse-trappe », FRS 13/23, 8 juin 2023, p. 26, n° 13.



ABONNEZ-VOUS !

**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option
Droit & Affaires**
En ligne,
chaque mercredi soir.
- 46 n° par an -



**LES HORS-SÉRIE
« Classements »**
Private Equity,
Restructuring, M&A,
Contentieux & Arbitrage,
Fiscal
- 5 n° par an -



**LES SUPPLÉMENTS
« Rencontres
d'experts »**
- 7 n° par an -



**DES AVANTAGES
pour les
événements**
organisés par
le groupe
Option Finance

BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), l'accès au site optiondroitetaffaires.optionfinance.fr en illimité, les 5 hors-séries « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments « Les rencontres d'experts » (magazines papier). Je bénéficierai également de tarifs préférentiels ou d'invitations pour les événements organisés par le groupe Option Finance.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit & Affaires au tarif de :

- Entreprise : 924,24 euros HT / an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT / an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT / an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT / an (soit 1 785,66 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone | | | | | | | |

Adresse de livraison

Code postal : | | | | | Ville

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES